

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DOUBS LOUE**

Date d'affichage :
19 10 2020

Date de convocation :
28/09/2020

L'an deux mille vingt, le 12 octobre à dix huit heure trente, le comité syndical du Syndicat Mixte Doubs Loue, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sous la présidence de Monsieur Etienne CORDIER, PRESIDENT

Nombre de délégués :

En Exercice : 12

Présents : 11

Votants : 11

Absents :

Excusés :

PRESENTS : M CORDIER Etienne, M DAVID Franck, M VUILLET Christian, M DECOTE Yves, M MEUGIN Olivier, M BARBERET Emmanuel, M BAUD Jean Baptiste, Mme CALINON Séverine, M GOUNAND Alain, M PICHON Jean Claude, M THIEBAUD Pierre

EXCUSES : M FASSETNET Gérôme

SECRETAIRE DE SEANCE : DAVID Franck



20-23

Objet : Délégation d'attributions du comité syndical au bureau syndical

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau syndical peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de gestion de service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de la politique de la ville.

Vu l'élection des 5 Vice-présidents le 8 septembre 2020, constituant avec le Président le bureau syndical ;

Le bureau syndical peut, par délégation du comité syndical, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

1/ En matière de marchés publics, de conventions et règlements :

Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 90 000€ HT;

Adopter, modifier, résilier tout protocole transactionnel destiné à terminer ou prévenir un contentieux ;

Adopter, modifier, résilier les conventions de maîtrise d'ouvrage unique ainsi que leurs avenants ;

Adopter, modifier, résilier toute convention de groupement de commande ;

Adopter, modifier, résilier tout avenant de prorogation, n'impliquant aucune participation financière supplémentaire pour le syndicat, de toute convention adoptée préalablement par le comité syndical.

2/ En matière financière :

Décider de l'adhésion à des organismes, sauf des établissements publics, et accepter le paiement des cotisations correspondantes ;

3/ En matière de patrimoine, de foncier :

Décider l'aliénation des biens mobiliers du syndicat d'un montant supérieur ou égale à 4600€ (y compris par la mise aux enchères publiques) ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT - JURA

4/ En matière de personnel :

Créer dans la limite des crédits budgétaires, les postes permanents du personnel titulaire et contractuel du syndicat ou modifier le tableau des effectifs fixant leur nombre et leur composition ;

Il est précisé que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retraits, abrogations, résolutions, et résiliation des actes correspondants.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le bureau syndical sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du comité syndical portant sur les mêmes objets.

Également, lors de chaque réunion du comité syndical, le Président doit rendre compte des décisions prises par le bureau syndical dans le cadre de la délégation d'attributions par le comité syndical.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- DECIDE D'ATTRIBUER au bureau syndical pour la durée de son mandat, les délégations ci-dessous énoncées,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RENDU EXECUTOIRE

Pour extrait conforme,

A Dole, 12 octobre 2020,

Le Président du syndicat mixte Doubs Loue,



M Etienne CORDIER